


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0333(COD) Procédure terminée
Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)	
Abrogation 2005/0183(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V BREYER Hiltrud	21/01/1999
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	V BREYER Hiltrud	21/01/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2300	23/10/2000
	Affaires générales	2254	10/04/2000
	Environnement	2235	13/12/1999
	Environnement	2207	12/10/1999
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Événements clés			
01/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0591	Résumé
12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/1999	Débat au Conseil	2207	
16/11/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0065/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		

02/12/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0131/1999	Résumé
10/04/2000	Publication de la position du Conseil	05860/1/2000	Résumé
11/04/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0223	Résumé
13/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0166/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0320/2000	Résumé
23/10/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/11/2000	Signature de l'acte final		
16/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0333(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2005/0183(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/12680

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0591 JO C 053 24.02.1999, p. 0008	01/12/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0333/1999 JO C 138 18.05.1999, p. 0042	25/03/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0065/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0004	16/11/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0131/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0015-0056	02/12/1999	EP	Résumé
Position du Conseil	05860/1/2000 JO C 195 11.07.2000, p. 0001	10/04/2000	CSL	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0223 JO C 274 26.09.2000, p. 0091 E	11/04/2000	EC	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0662	13/04/2000	EC	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0166/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0010	20/06/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0320/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0164-0385	06/07/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0525	04/08/2000	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2000/69](#)
[JO L 313 13.12.2000, p. 0012](#) Résumé

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

OBJECTIF: établir des valeurs limites de concentration pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé et pour l'environnement. CONTENU: la présente proposition crée une législation communautaire sur le benzène et le monoxyde de carbone en application des obligations de la directive-cadre sur la qualité de l'air de 1996 (directive 96/62/CEE). La proposition fixe les valeurs limites de ces deux polluants, ainsi que les dates auxquelles elles devront être atteintes, définit les exigences applicables à l'évaluation des concentrations et prévoit la diffusion de l'information, notamment du public, sur les polluants. La proposition souscrit aux principes de la directive-cadre en fixant de larges objectifs de qualité de l'air dans toute la Communauté mais en laissant aux Etats membres la responsabilité de définir et de réaliser les actions spécifiques les plus appropriées aux conditions locales. La directive proposée n'est qu'une partie d'un ensemble de mesures intégrées, conçues pour lutter contre des problèmes de pollution atmosphérique qui demandent à être considérés dans le cadre de la révision en cours de la politique de la Communauté en matière de développement urbain et de fonds structurels. Une autre proposition est en cours de développement sur l'ozone de même qu'une stratégie de réduction des rejets des précurseurs de l'ozone. D'autres propositions porteront sur les hydrocarbures poly-aromatiques, le cadmium, l'arsenic, le nickel et le mercure.?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

La commission a adopté un rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D) modifiant la proposition de directive (procédure de codécision, première lecture). La commission a accueilli favorablement dans les grandes lignes la proposition de la Commission européenne qu'elle juge bien conçue et réaliste. Elle a adopté plusieurs amendements visant notamment à fournir à l'opinion publique une information plus poussée qui soit claire, compréhensible, facile d'accès et parfaitement mise à jour pour faire de l'information une composante essentielle de la directive, conformément à la politique générale prônée par le Parlement. Les amendements tendent également à mettre l'accent sur le principe de précaution pour assurer une meilleure protection de la santé publique et, lorsque c'est économiquement possible, pour continuer à renforcer les normes proposées. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D) par 478 voix et 11 abstentions, le Parlement européen a approuvé le projet de directive qui fixe des valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant. Le Parlement souligne que les valeurs limites définies dans la directive constituent des critères minima et rappelle que les États membres peuvent maintenir ou établir des mesures de protection renforcées. Il considère que des valeurs limites plus strictes peuvent être définies notamment pour assurer la protection de la santé de catégories de personnes sensibles, telles que les enfants et les personnes hospitalisées. Le Parlement plaide pour une information plus claire, compréhensible, facilement accessible et à jour envers le grand public. Il demande que les données relatives aux résultats des mesures de la concentration de benzène et de monoxyde de carbone soient transmises à la Commission pour l'établissement de rapports réguliers. La Commission est invitée à proposer un programme d'action sur la pollution atmosphérique dans les espaces clos, afin de compléter la législation adoptée par la Communauté concernant l'air extérieur. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone

CO (direct. 96/62/CEE)

La position commune du Conseil, tout en maintenant l'approche proposée par la Commission, prévoit une série de dispositions supplémentaires afin de la renforcer, de la clarifier ou de l'aligner sur la directive 99/30/CE. Le Conseil a retenu, intégralement ou partiellement, 10 des 11 amendements proposés par le Parlement européen et acceptés par la Commission. Il s'agit des amendements qui visent à: - prévoir que les États membres peuvent imposer des exigences plus strictes que celles de la proposition, notamment pour protéger les populations sensibles, - indiquer que le benzène est un cancérigène génotoxique pour l'homme, pour lequel il n'existe pas de valeur-seuil connue en dessous de laquelle il n'y aurait pas de risque pour la santé, - exiger que des informations sur les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone soient transmises à la Commission, pour constituer la base de rapports réguliers, - préciser que les modifications techniques de la directive ne peuvent entraîner aucune modification des valeurs limites, - exiger que les informations sur les concentrations ambiantes de monoxyde de carbone soient actualisées toutes les heures dans la mesure du possible, - prévoir que la Commission prête une attention particulière aux populations sensibles lorsqu'elle évalue tout élément scientifique nouveau concernant les effets du benzène et du monoxyde de carbone sur la santé humaine, - préciser que lorsqu'il y a plusieurs stations de mesure, au moins une d'entre elles doit servir à surveiller la circulation et au moins une autre à surveiller le tissu urbain (annexe V); - autoriser le recours à l'échantillonnage aléatoire à condition que la précision des résultats soit suffisante (annexe VI). Parmi les principales innovations introduites par le Conseil, il faut noter que la position commune maintient la possibilité d'accorder une prolongation des délais pour se conformer à la valeur limite applicable au benzène, comme proposé par la Commission, mais en prévoyant: - qu'il doit s'agir d'une seule prolongation limitée dans le temps (maximum 5 ans), et - qu'une série de critères stricts doivent être respectés, et - que la prolongation doit être pleinement justifiée. La position commune a introduit un plafond de 10 µg/m³ comme valeur limite de concentration dans le cas où une telle prolongation pourrait éventuellement être accordée. Le Conseil a également modifié la proposition initiale en supprimant la disposition selon laquelle la Commission propose une limitation absolue dans le temps pour toute prolongation qui serait accordée en application de l'art. 3 (2). Toute proposition de modification de la directive qui prévoirait une prolongation supplémentaire du calendrier de réalisation de la valeur limite du benzène visée à l'annexe I, dont serait éventuellement assorti le rapport à présenter à la Commission en 2004, est soumise à la condition de maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

La Commission a présenté sa proposition modifiée. Quatre des modifications apportées visent à mettre le texte de la proposition en conformité avec les dispositions de la directive 1999/30/CE ou à tenir compte de dispositions de la directive 96/62/CE. Quatre autres modifications visent à tenir compte du souhait exprimé par le Parlement en première lecture d'étendre les obligations des États membres en leur imposant de transmettre des informations en matière d'évaluation et de concentrations au public et à la Commission. Deux autres modifications tiennent compte du risque que présente le benzène pour la santé, en tant que cancérigène génotoxique. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

La Commission approuve le texte de la position commune. Elle estime que les modifications proposées permettront de préciser la portée de la proposition initiale de la Commission et de l'harmoniser avec la directive 1999/30/CE, la première directive adoptée dans le cadre de la directive 96/62/CE. En ce qui concerne notamment les possibilités de dérogation au délai général prévu pour le respect de la valeur limite du benzène, la Commission estime que le texte de la position commune constitue un compromis acceptable. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D) qui approuve la position commune du Conseil concernant les valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant sous réserve de quelques amendements destinés principalement à réintroduire plusieurs modifications proposées par le Parlement en première lecture. Ils portent notamment sur la nécessité de tenir compte, en plus de l'atmosphère extérieure, de la pollution en espaces clos et de l'importance d'une information complète du public, par le biais, par exemple, d'Internet. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune. Il estime qu'il conviendrait également de tenir compte, en plus de l'atmosphère extérieure, de la pollution de l'atmosphère en espace clos. ?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

La Commission ne préparera pas de proposition modifiée mais invite le Conseil à tenir pleinement compte de l'amendement du Parlement qui vise la nécessité de tenir compte, lors de la mise à jour de la directive en 2004, non seulement de la pollution de l'atmosphère extérieure mais

aussi de celle de l'air en espaces clos.?

Pollution atmosphérique, qualité de l'air: valeurs limites du benzène et du monoxyde de carbone CO (direct. 96/62/CEE)

OBJECTIF : fixer pour la première fois des normes de qualité de l'air pour l'ensemble de l'Union européenne, en ce qui concerne la présence de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive prévoit une valeur limite de 5 µg/m³ pour le benzène, à respecter pour le 1er janvier 2010, et une valeur limite de 10 mg/m³ pour le monoxyde de carbone, à respecter pour le 1er janvier 2005. Pour atteindre ces objectifs, il faudra réduire de 70 % les émissions de benzène et d'un tiers les pointes d'émission de CO. Il faut noter que le Conseil a approuvé l'amendement du Parlement européen qui a introduit la demande de tenir également compte de la pollution de l'atmosphère en espaces clos lors de la mise à jour de la directive en 2004. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 13/12/2002.?